



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/3172
SERVICE ÉMETTEUR Police Municipale	OBJET : Fermeture temporaire des parcs municipaux.
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Considérant l'alerte météo avec risque de vents violents reçue par la commune de Mont de Marsan en raison de la tempête « Benjamin »,

Considérant le caractère boisé des parcs Jean Rameau, Lacaze, Nahuques et Laulom,

Considérant la nécessité de protéger les populations,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les usages des différents espaces verts situés sur le territoire de la commune,

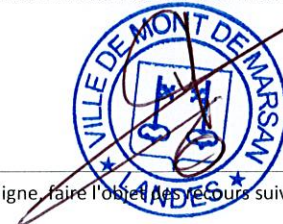
ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux parcs municipaux susmentionnés est interdit au public (piétons, cyclistes, automobilistes, ...) du mercredi 22 octobre 2025 à partir de 19h00, et ce jusqu'à nouvel ordre. Le stationnement y est également interdit.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Mont de Marsan, **22 OCT. 2025**

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).